

N° 279

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 1978.

## PROJET DE LOI

*modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du  
2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation profes-  
sionnelle agricoles,*

**PRÉSENTÉ**

Au nom de M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

Par M. Pierre MÉHAIGNERIE,  
Ministre de l'Agriculture,

Par M. Robert BOULIN,  
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Et par M. René HABY,  
Ministre de l'Education.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement a adopté dans les derniers jours de sa session d'automne 1977 une proposition de loi présentée à l'Assemblée Nationale par 205 députés, et au Sénat par 37 sénateurs, amendée par le Gouvernement, tendant à mieux définir les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Ce texte avait essentiellement pour objet d'assurer aux établissements privés, qui participent majoritairement au service d'intérêt général qu'est la formation technique en agriculture, à qualité d'enseignement égale à celle de l'enseignement agricole public, des garanties financières de fonctionnement convenable.

Le Conseil Constitutionnel, par décision en date du 18 janvier 1978, a déclaré les dispositions dont il s'agit non conformes à la Constitution, considérant que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution à une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, frappait cette proposition dans son ensemble lorsque les dispositions qu'elle énonce forment un tout indissociable.

L'objectif recherché par le Parlement, auquel s'était associé le Gouvernement, doit être maintenu ; c'est, en effet, à l'égard d'un enseignement qui forme une part importante des exploitants de demain, des cadres de l'agriculture et de ses domaines d'amont et d'aval, une exigence de justice.

C'est pourquoi, il est opportun de reprendre, en les amendant dans la forme, les principales dispositions qui avaient été adoptées par le Parlement.

L'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé a été instituée par la loi du 2 août 1960, et ses décrets d'application.

Elle revêt la forme d'un taux forfaitaire journalier par élève, et ne prend en compte que le temps de présence effective de l'élève dans l'établissement.

Ainsi, pour les maisons familiales qui pratiquent l'alternance, le temps de présence de l'élève en formation dans le milieu familial et professionnel n'entre pas légalement dans la détermination du volume de l'aide.

Il en résulte, de la part de l'Etat, un niveau d'aide tel qu'il ne permet plus aux établissements privés de faire face aux conditions de charges nouvelles qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mission.

L'un des postes principalement responsables du déficit financier des établissements d'enseignement privé est constitué par les dépenses de salaire et les charges sociales versées pour le personnel enseignant. Cette situation a conduit les responsables de cet enseignement à pratiquer une politique de salaires modérés, parfois peu en rapport avec la qualification du personnel concerné. Ainsi, à qualification égale, un professeur de l'enseignement privé perçoit, en général, une rémunération inférieure à celle d'un professeur de l'enseignement public.

Il est donc nécessaire de revoir, dans le sens d'un progrès, les conditions actuelles de l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé, si l'on veut qu'il soit un enseignement de qualité.

Ce projet de loi redéfinit, sur des bases nouvelles, les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, en instituant, d'une part, une procédure de reconnaissance nouvelle des établissements et en fixant, d'autre part, les conditions et les modalités de calcul de l'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus.

La reconnaissance, par l'Etat, d'un établissement d'enseignement privé, exige de ce dernier des garanties de fonctionnement et de qualité pédagogique ainsi qu'une qualification du personnel enseignant convenables.

L'aide financière de l'Etat, à laquelle ouvre droit la reconnaissance de l'établissement, est déterminée à partir du coût des formations supporté par l'Etat dans l'enseignement agricole public.

Ainsi, pour des formations de même objet dispensées dans des conditions de qualité égale, l'enseignement agricole privé percevra une aide de l'Etat équivalente à celle que l'Etat attribue à l'enseignement agricole public.

Une place importante est consacrée dans ce texte au rôle que doit jouer l'Etat en matière de contrôle de la qualité pédagogique et de contrôle administratif et financier dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre des établissements.

Enfin, le rôle des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé est davantage reconnu puisque des missions leur seront confiées dans le cadre de conventions spécifiques, et qu'elles recevront de l'Etat, pour accomplir ces missions, une aide financière.

L'application de ces dispositions sera étalée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, sur une période de cinq ans, et devrait permettre, par le véritable contrat de progrès qui sera institué entre le Ministre de l'Agriculture et les établissements d'enseignement agricole privé, de dispenser un enseignement de qualité indispensable au développement de l'agriculture du pays.

Tel est l'objet du présent texte de loi qui est soumis à votre approbation.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,  
du Ministre de l'Education et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales et les modalités de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Ils peuvent laisser à des conventions passées entre le Ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé le soin de préciser certaines de leurs modalités d'application. »

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière globale de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est calculé, à qualité égale, sur la base du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est affecté de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels, et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions qu'elles assument pour le compte des établissements, et notamment de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels.

« II. — L'aide globale définie au paragraphe I ci-dessus est répartie entre les établissements reconnus sous forme d'une allocation forfaitaire par établissement.

« III. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus. »

Art. 2.

L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Fait à Paris, le 17 mars 1978.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

*Signé* : ROBERT BOULIN.

Le Ministre de l'Education,  
*Signé* : RENÉ HABY.

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : PIERRE MEHAIGNERIE.